

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11;

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 décembre.

CANAL ARTIFICIEL. — FRANCS-BORDS. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSUMPTION.

Les francs-bords d'un canal artificiel sont présumés appartenir au propriétaire de ce canal, mais cette présomption n'est point, toutefois, de la nature de celles appelées juris et de jure; elle ne subsiste qu'autant qu'elle n'est pas détruite par la preuve contraire.

Une Cour royale peut fixer elle-même la largeur des francs-bords, lorsque cette fixation n'excède pas les limites déterminées par l'usage.

Le principe que consacre la première de ces deux propositions avait déjà été posé par un précédent arrêt de la chambre des requêtes du 13 janvier 1835; mais il n'avait pas été jusqu'alors unanimement adopté par les Cours royales. Celle de Paris notamment avait plusieurs fois émis la doctrine contraire (arrêts des 12 février 1830 et 24 juin 1834). Celle de Toulouse avait jugé dans le même sens par son arrêt du 30 janvier 1833. Evidemment cette jurisprudence n'avait aucune base solide. De quelle disposition de la loi peut-on faire résulter en effet la présomption légale de propriété des francs-bords en faveur du propriétaire du canal artificiel? On la chercherait vainement dans l'article 546 du Code civil, qui, en parlant du droit d'accession, n'établit qu'une règle générale, et ne spécialise aucun des cas où elle devra s'appliquer. Nul autre texte du Code ne fait mention de cette prétendue présomption légale. On ne peut donc invoquer, comme dérivant de l'article 546, qu'une présomption simple que la preuve contraire peut anéantir, mais qui protège le propriétaire du canal tant que cette preuve n'est point administrée contre lui. En effet, il n'y a de présomption légale (*juris et de jure*) que celle qui est écrite dans une disposition formelle de la loi. C'est ainsi que l'article 1350 en donne la définition lorsqu'il dit: « La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits. » Or, l'article 546 n'attache pas au titre de propriété d'un canal creusé de main d'homme la présomption légale de propriété des francs-bords. Il permet seulement de supposer que ces francs-bords sont l'accessoire du canal, supposition qui n'exclut pas la preuve contraire.

L'arrêt que nous rapportons ci-après ne rappelle pas ces principes dans ses motifs, mais il les reconnaît *a priori*, en décidant que la Cour royale, d'après les actes et faits qu'elle énumère, avait pu considérer le propriétaire du canal comme propriétaire en même temps du franc-bord, alors surtout qu'il était établi que la présomption qui militait en sa faveur n'était détruite par aucune clause ou convention écrite de la part de son adversaire.

Voici l'espèce: La veuve Papillon, propriétaire d'un moulin sur un canal situé dans la commune de Comblaville, près de Brie-Comte-Robert, se prétendit en même temps propriétaire du canal et de ses francs-bords, qu'elle fixait à quatre mètres.

Le sieur Baud, qui possédait un terrain bordant ce canal, contesta à la veuve Papillon cette double prétention.

Après une expertise, il fut reconnu que si le canal n'était pas creusé de main d'homme dans toute son étendue, il était du moins artificiel au-devant de la propriété du sieur Baud; d'où la Cour royale, suivant une jurisprudence assez généralement admise, que le canal dans cette partie appartenait à la veuve Papillon, et, par voie de conséquence, que les francs-bords, qui en étaient l'accessoire indispensable, étaient également sa propriété. La Cour royale fixa d'office la largeur de ces francs-bords à deux mètres.

Pourvoi en cassation 1° pour fausse application de l'article 546 du Code civil et violation des articles 1315 et 1341 du même Code; 2° pour fausse interprétation du même article 546 et violation des articles 1350, 1352 et 1353 du même Code; en ce que, d'une part, il a été jugé par l'arrêt attaqué que le prétendu franc-bord du canal d'un moulin était un accessoire indispensable au maintien de cette usine, quoiqu'il ne fût justifié d'aucun titre établissant l'acquisition et la propriété du terrain nécessaire pour ledit franc-bord, ni même de l'utilité de cet accessoire; en ce que, d'autre part, l'arrêt avait cru pouvoir suppléer au titre par une présomption légale qui ne résultait ni de l'article 546 ni d'aucun autre, et que repoussaient d'ailleurs les principes généraux de la matière.

Un troisième moyen était invoqué par le demandeur: il le tirait d'un excès de pouvoir et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour royale avait fixé arbitrairement la largeur du franc-bord et sans exprimer aucun motif.

M^e Verdrière a développé ces divers moyens dans sa plaidoirie, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suivent les dispositions:

« Sur le premier et deuxième moyen: « Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, dans l'espèce, le franc-bord réclamé par la dame veuve Papillon est un accessoire indispensable de l'usine et de son canal, accessoire dont l'aliénation des propriétés bordant le canal n'a pas dépossédé l'usine; que la Cour royale de Paris n'a pas fondé cette déclaration sur un principe général et absolu, mais sur une appréciation de titres et de faits qui lui appartenait souverainement, qu'en cela ladite Cour n'a pu ni faussement appliquer ou interpréter l'article 546 du Code civil, ni violer les autres dispositions du Code invoquées par le demandeur; »

« Sur le troisième moyen: « Attendu que la Cour royale de Paris, en fixant à deux mètres la longueur des francs-bords que les experts n'avaient pas jugé à propos de déterminer, et en indiquant dans les motifs de l'arrêt attaqué que le canal n'avait pu s'exécuter qu'en laissant la distance d'usage entre les bords dudit canal et la propriété des voisins, n'a point dépassé la limite de ses pouvoirs et n'a point contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 17 décembre 1838.

TRAVAUX PUBLICS. — ÉPREUVES DES PONTS. — ACCIDENTS. — RESPONSABILITÉ.

Le pont en fil de fer sur la rivière de Saône, au port Saint-Bernard, dont les frères Seguin étaient concessionnaires, devait, aux termes de l'une des clauses du cahier des charges, être soumis à certaines épreuves avant d'être livré au public.

Le 5 novembre 1837, on procéda à ces épreuves sous l'inspection d'un ingénieur; mais le pont était à peu près chargé des trois quarts du poids qu'il avait à supporter, lorsque le tablier se détacha, entraînant dans sa chute plus de trente individus occupés au chargement. Trois d'entre eux périrent dans la Saône. Parmi les victimes se trouvait le nommé Bouvard, chef cantonnier, qui assistait le conducteur des ponts-et-chaussées dans la surveillance de l'épreuve.

La veuve Bouvard, enceinte et sans ressources, forma contre la compagnie Seguin une demande en condamnation à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Malgré les efforts de la compagnie Seguin pour échapper à cette responsabilité, et en faire retomber tout le poids sur l'ingénieur qui avait ordonné les travaux nécessaires à l'épreuve, le Tribunal déclara la compagnie responsable de l'accident causé par la chute du pont, et la condamna à 6,000 francs de dommages-intérêts envers la veuve Bouvard, en réservant aux sieurs Seguin frères leur recours, s'il y avait lieu, contre l'ingénieur.

Appel de ce jugement a été interjeté par la compagnie Seguin. Devant la Cour, M^e Marie, dans l'intérêt des appelants, a établi, en fait, que la chute du pont avait eu pour cause unique la rupture d'une pièce de fonte qui portait les câbles, et qui contenait un défaut caché.

De ce fait et du mode employé par l'agent de l'administration pour opérer le chargement du pont, il résultait, dans le système de la défense, que la mort de Bouvard, si elle n'était pas le résultat de la force majeure, ne pouvait être attribuée qu'à l'imprudence de Bouvard lui-même, ou à celle de l'ingénieur chargé de l'épreuve. Dans les questions de cette nature, disait le défenseur, on ne peut apprécier sainement l'étendue de la responsabilité civile, si l'on ne tient pas compte des nécessités et des périls inhérents à chaque genre d'entreprise. Or, les statistiques établissent que, dans tous les travaux de ponts-et-chaussées, il y a sacrifice de la vie d'un homme sur 100,000 fr. de travaux exécutés. Faudra-t-il en conclure que l'administration ou les entrepreneurs sont responsables de ces accidents? Il n'en peut être ainsi lorsque l'ouvrier vient à périr au milieu des dangers attachés à sa profession. Celui qui court volontairement les chances d'une telle profession ne peut imputer qu'à lui-même l'accident qui vient à le frapper, et qui n'est que le résultat du travail auquel il se livre, ou de toute autre cause indépendante du fait de l'entrepreneur. Les frères Seguin soutenaient subsidiairement que la somme de 6,000 fr. allouée à la veuve Bouvard par les premiers juges était exagérée. En effet, disaient-ils, Bouvard n'avait, en qualité de chef cantonnier, qu'un traitement annuel de 570 fr.; d'après ce chiffre, le préfet du département de l'Ain avait, dans un avis officieux donné à la compagnie Seguin, estimé à 50 fr. de rente perpétuelle la réparation due à la veuve Bouvard; et celle-ci, dans ses premiers rapports avec cette compagnie, n'avait d'abord élevé ses prétentions qu'à une somme de 3,000 francs.

Ces considérations n'ont pas prévalu, et la Cour, sur la plaidoirie de M^e Bonnet, pour la veuve Bouvard, a confirmé la sentence des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 18 décembre 1838.

PORT ILLÉGAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR. — M. GROS, AVOCAT, AUTEUR DU MÉMOIRE A CONSULTER SUR LES FOUILLES DES TUILERIES.

Le Tribunal remit, il y a quinze jours, à l'audience d'aujourd'hui les débats de la prévention de port illégal de la Légion-d'Honneur dirigée contre M. Gros, inscrit au tableau des avocats près la Cour royale de Paris. Cette remise avait été motivée sur la demande du prévenu, qui devait faire des recherches pour faire disparaître le délit qui lui était imputé en justifiant de son droit. L'intérêt qui s'attache à cette cause prend moins encore sa source dans la position du prévenu et dans la nature du délit qui lui est imputé que dans la curiosité qui s'est attachée à son nom depuis qu'il a signé et publié dans les journaux des extraits d'un mémoire à consulter, rédigé par lui, sur les fouilles des Tuileries et la découverte prétendue d'un trésor qui y aurait été enfoui pendant la révolution.

M. Gros se présente aujourd'hui pour répondre à l'assignation qui lui a été donnée; sa boutonnière est veuve du ruban qui la décorait depuis 1830. Il déclare se nommer François Gros, âgé de quarante-deux ans, avocat.

M. le président: Vous êtes inculpé d'avoir porté sans titre le ruban de la Légion-d'Honneur.

M. Gros: J'ai été nommé par l'empereur en 1815, et voici dans quelles circonstances. Atteint par la loi de la conscription en 1814, mon père me fit remplacer; mais je demandai du service, et je reçus un brevet de sous-lieutenant dans le 24^e régiment de ligne. Je quittai le service après la première invasion. J'étais à Grenoble en qualité d'étudiant en droit lorsque l'empereur reentra en France. Je sortis de Grenoble avec le régiment que commandait Labédoyère pour aller au-devant de l'empereur. Je rentrai avec lui à Grenoble, et je l'accompagnai à Lyon. L'empereur, dans cette dernière ville, me demanda ce que je faisais à Grenoble: «Sire, lui répondis-je, j'y étudiais vos Codes.» Il m'engagea alors à retourner à mes études; mais comme il vit dans mes traits

le désappointement que j'éprouvais, il me dit: «Vous n'êtes pas chevalier de la Légion-d'Honneur?» Je lui répondis que non. Il me dit alors: «Je vous donne la croix.» Il y avait là plusieurs généraux; l'un d'eux, M. le général Drouot, prit note de mon nom... M. Croissant, avocat du Roi: Répétez ce que vous venez de dire.

M. Gros: M. le général Drouot prit note de mon nom; du moins je crois bien que c'est lui. Il y avait là les généraux Bertrand et Cambronne, et ce ne fut pas l'un de ces deux derniers qui prit cette note. Je retournai alors à Grenoble, où je fus chargé de différentes missions dans lesquelles je me parai du ruban de l'ordre, car alors ce n'était pas l'usage d'attendre la lettre d'avis. Je demandai plus tard cette lettre d'avis à M. le général Daumat, et il m'envoya quelques jours après une lettre ainsi conçue:

«Au quartier impérial, le 11 mars 1815.

Je vous prévins que par décret de ce jour S. M. l'empereur vous a nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Signé le grand maréchal.

» Puis un B et quelques lettres illisibles, sans aucun titre de comte.

» Je pris cette signature pour celle de M. le général Bertrand. Je suivais alors les cours de l'École de droit comme élève de première année. Mes professeurs, MM. Bailly et Laracine, qui n'étaient pas dans les idées du temps, me demandèrent pourquoi j'étais le ruban rouge à ma boutonnière, et je leur justifiai de mon titre. Jamais je n'ai pu avoir d'autre brevet.

M. le président: Mais cette lettre, si honorable pour vous, où est-elle? vous deviez la représenter; vous aviez, disiez-vous, l'espoir de la retrouver.

M. Gros: J'ai fait à cet égard bien des recherches, et je n'ai pas pu la retrouver; elle a été égarée. J'ai été quinze ans sans porter la croix, pendant tout le temps de la restauration; je l'ai reprise seulement en 1830.

M. le président: Comment n'avez-vous pas fait de démarches pour obtenir que cette nomination fût confirmée, ainsi que cela a eu lieu pour beaucoup d'autres décorés des cent jours?

M. Gros: J'ai cru que la reprise de notre cocarde tricolore se liait intimement avec la reconnaissance des anciens décorations et des anciens titres des officiers des cent jours. Je fis plutôt là un acte de soldat, de militaire, qu'un acte de légiste.

M. le président: Vous aviez des motifs tout particuliers pour faire confirmer votre titre par la Chancellerie de la Légion-d'Honneur pour en avoir un moins fugitif, moins périssable que celui que vous prétendez avoir eu.

M. Gros: J'ai été deux fois en relations avec M. le maréchal duc de Tarente. Je lui dis que je désirais conserver mon ancien titre, il me fit une réponse que je n'ai plus; mais il y a au dossier une lettre dans laquelle M. le maréchal, se rappelant sans doute ma demande, me donne la qualification de chevalier de la Légion-d'Honneur.

M. le président: Avez-vous un domicile fixe à Paris?

M. Gros: Il y un an que je suis attaché à une administration où je m'occupe du contentieux. Il est vrai que j'ai demeuré dix-huit mois dans un hôtel garni.

M. le président: Êtes-vous inscrit au tableau?

M. Gros: J'y ai été inscrit une première fois, de 1822 à 1823; je travaillais alors chez M. Bourguignon le père. En 1833, j'ai été de nouveau inscrit au tableau des avocats de Paris, sur certificats honorables émanés du barreau de Valence.

Le Tribunal entend les deux agents de police qui ont arrêté M. Gros, porteur du ruban de la légion d'honneur. M. Gros avoue ce fait.

M. Moreau, ancien officier de la garde impériale, compagnon d'armes du prévenu, déclare qu'en 1815 il était de notoriété publique que M. Gros avait été décoré par l'empereur. «J'ai vu, dit-il, M. Gros sortir un jour du cabinet de l'empereur, et il portait sur la poitrine la décoration de la Légion-d'Honneur. Je suis parti de Lyon avec le bataillon sacré, et je n'ai plus revu M. Gros qu'en 1818. A cette époque, il ne portait plus la décoration.»

M. le président: Avez-vous vu le titre dont parle le prévenu?

M. Moreau: Oui, Monsieur; c'était une lettre manuscrite sur une simple feuille de papier; elle était signée: le grand maréchal du palais, faisant fonctions de major-général de l'armée. La signature était illisible et commençait par un B.

M. le président: Il n'y avait aucun cachet?

M. Moreau: Non, Monsieur; ce papier était encore entre mes mains il y a peu de temps.

M. le président: Comment cela?

M. Moreau: Un de nos camarades, sachant que M. Gros était arrêté, m'envoya cette lettre d'avis avec un grand nombre de papiers. Je la remis à M. Gros.

M. Gros: Monsieur, en me remettant cette pièce, la critiquait; il me faisait observer qu'elle était sur une simple feuille de papier, et qu'elle ne portait pas de cachet. Je sortis emportant la lettre avec beaucoup de papiers qui remplissaient un immense carton d'avocat. M. Moreau voulait même que je les laissasse chez lui. C'est alors que j'ai eu le malheur de perdre cette pièce.

M. le président: Comment se fait-il que vous ayez justement perdu cette pièce, qui, alors que vous étiez prévenu, était pour vous d'une si haute importance?

M. Gros: Je ne le conçois pas, cela m'est arrivé comme il arrive qu'on perd dix billets de banque de 1000 fr. le jour d'une échéance. Cela paraît bien inconcevable, et pourtant cela arrive. J'ai perdu cette pièce, voilà ce qui est la vérité. J'ai eu la pensée de la cacher, de la serrer, vu son importance, et je n'ai pu la retrouver.

M. Croissant, avocat du Roi, soutient la prévention. Le fait dont excipe le prévenu ne lui paraît pas prouvé, il le regarde comme démenti par les circonstances et les probabilités. Fût-il prouvé, il ne pourrait justifier le prévenu et le soustraire à une condamnation.

Le fait n'est pas prouvé. Il est impossible d'admettre qu'un papier aussi important ait été perdu par celui qui avait tant d'intérêt à le conserver. Aucune preuve n'est administrée et ne vient au secours de l'allégation du prévenu, laquelle reste au procès isolée et sans aucune valeur.

Mais le fait fut-il prouvé, la loi donnerait encore un démenti aux prétentions de M. Gros. Cette loi, rendue le 18 octobre 1831, sur la proposition de M. Boissy-d'Anglas, après de longs débats et amendée par la chambre des pairs, porte que les grades et décorations conférées par l'empereur dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815 sont maintenus. Or, ce serait le 11 mars que la nomination de M. Gros aurait eu lieu. De plus, M. Gros n'a rempli aucune des formalités prescrites par l'ordonnance du 28 novembre 1831 pour régulariser la position des légionnaires des Cent-Jours.

Enfin, il n'a reçu aucune institution et n'a prêté aucun serment. Il n'avait donc aucun droit et moins que tout autre, en sa qualité d'avocat, il devait ignorer la loi.

M^e Jules Favre plaide pour le prévenu. Il ne traitera pas la question en droit; il ne saurait être interprété au profit de son client; mais le fait est pour lui et proclame hautement sa bonne foi. Il s'agit d'un délit et il ne peut y avoir délit si la bonne foi du prévenu a été complète. Dans la circonstance il a agi beaucoup plus en soldat qu'en légiste. Il avait pour lui la parole de l'empereur, la lettre d'avis du général Bertrand, la notoriété publique, il croyait être dans son droit. Si une condamnation doit l'atteindre, elle doit être tempérée par la plus large indulgence.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, faisant au prévenu application de l'article 259 du Code pénal, modifié par l'article 463, le condamne à un mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SEDAN

(Présidence de M. Blanchard, avocat, premier juge-suppléant).

Audience du 4 décembre.

ESCROQUERIES COMMISES PAR LA FILLE DU CONCIERGE DU TRIBUNAL AU PREJUDICE DU PRÉSIDENT, DE DEUX JUGES, DU SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI ET DE DEUX JUGES-DE-PAIX.

La foule qui se presse dans l'enceinte du Tribunal a peine à réprimer l'expression d'une gaieté malicieuse en voyant les fauteuils des magistrats occupés par trois avocats, juges-suppléants, et derrière eux, en habits de ville, six graves magistrats ayant à leur tête le président du Tribunal. C'est que par suite des espiègleries que s'est permises la fille du concierge envers Messieurs, Messieurs, se trouvant tous témoins ou plaignans dans l'affaire ont été obligés de descendre de leurs sièges, et que, pour que le cours de la justice ne fût pas interrompu, le Tribunal a dû se recruter en entier parmi les membres du barreau.

Après quelques minutes d'attente, deux gendarmes amènent Caroline Milard, qui, toute en larmes et le visage voilé de honte, vient s'asseoir au banc des prévenus. C'est une jeune fille de seize ans, à qui l'on en croirait tout au plus douze, nourrie, élevée dans le Tribunal dont sa mère était concierge et, jusqu'au jour de son inexplicable égarement, enfant gâtée de tout ce qui porte ici une robe noire. Ces circonstances et sa profonde tristesse attirent sur elle un vif mouvement d'intérêt et de compassion.

Elle est assistée de M^e Philpoteaux, qui a consenti à lui prêter l'appui de sa parole, et à côté de l'avocat on remarque un docte médecin qui a vu, dit-on, dans la cause un cas important de médecine légale, et serait venu à ce sujet mettre ses lumières à la disposition du Tribunal.

Lecture faite des actes de la prévention, on procède à l'audition des témoins.

M. Ninnin, président du Tribunal, après avoir répondu aux questions d'usage, dépose en ces termes: «La veuve Milard, ayant succédé à son mari dans les fonctions de concierge, recevait un traitement annuel de 250 francs; cette femme était impotente, et tout se faisait chez elle par sa fille, que je chargeais de temps en temps de faire des commissions pour moi, et à qui je payais ce traitement par douzième de mois en mois. J'ai passé une partie du mois de septembre à la campagne, ayant eu le soin, avant de partir, de lui remettre ce qui lui était dû, et, dans le courant du mois d'octobre, j'ai fait une nouvelle absence de quelques jours; à mon retour, le 26, la veuve Milard me dit qu'elle se sentait assez forte pour vaquer elle-même à ses affaires, et me pria de ne plus désormais rien payer pour elle à sa fille, en ajoutant qu'elle me serait obligée de lui faire quelques remontrances sur ses fréquentes absences et la légèreté de sa conduite. Le même jour, je me trouvais chez M. et M^{me} Pinsard, quel ne fut pas mon étonnement de leur entendre dire que je leur devais 30 fr. ? Caroline Milard était allée chez eux pendant mon absence, et s'était fait donner cette somme sous le prétexte que j'avais promis de l'avancer à sa mère, qui en avait besoin, et que j'avais oublié de le faire. Cela n'était pas vrai; je répondis que je prendrais là-dessus des informations, et en rentrant chez moi j'appris que M^{lle} Mulette, marchande mercière, y avait envoyé une note de 12 francs et quelques centimes, pour une boîte de soldats, des poupées, des perles, etc., fournies à Caroline en mon nom et à mon compte; je n'ai pas besoin de dire que je ne l'avais pas chargée d'une semblable commission. Je me rendis aussitôt chez la veuve Milard; je lui demandai si sa fille lui avait remis 30 fr. qu'elle avait empruntés, sous mon nom, à M. Pinsard. Elle n'en avait rien fait. M. le substitut Loitière, qui était là, me dit: «Eh bien! c'est aussi mon histoire.»

«Ces jours derniers, elle est venue chez moi, disant que vous l'aviez chargée de recevoir des livres pour vous et aussi de faire certaines emplettes, pourquoi il lui fallait 25 ou 30 fr. que vous l'aviez autorisée à demander à M. votre frère ou à moi; comme M. votre frère demeure assez loin du Tribunal, elle venait chez moi de préférence, ce dont je lui sus gré, et ma femme lui remit 25 fr.; elle avait déjà fait quelques pas pour sortir, quand elle se ravisa et nous dit qu'elle croyait bien que cela ne suffirait pas; ma femme compléta les 30 fr. Au même moment survient M. Pinsard, qui nous dit: «Mais ce n'est pas tout, je viens de rencontrer M. Bourguin, le juge-de-peace, à qui j'ai parlé de ma mésaventure, et qui m'a conté comme quoi lui aussi a donné, le 10 septembre, 40 fr. à Caroline, sur la demande qu'elle lui en a faite en votre nom.» C'était à n'en pas croire ses oreilles. J'engageai sa mère à la faire venir pour avoir des éclaircissements sur tout cela. On eut de la peine à la trouver; cependant elle arriva. «Qu'as-tu fait, malheureuse, lui dit sa mère, des 30 fr. que tu es allée demander à M. Pinsard?» Après un instant de silence, toute troublee, elle répondit: «Mais, maman, vous savez bien qu'ils ont été employés à payer une dette. — Tu ne m'as pas parlé de cela; c'est un mensonge, et des 30 fr. de M. Loitière? et des 40 fr. de M. Bourguin?» — Elle ne sut plus quoi dire. Je la pressai de faire des aveux, de montrer au moins du repentir; mais il fut impossible d'en tirer un mot. Je voulus d'abord lui laisser le temps de réfléchir et je me retirai. Un

peu plus tard, ayant pensé qu'elle devait avoir des complices, je revins au Tribunal, où je fis faire une perquisition, et nous trouvâmes des livres cachés sous des poutres du grenier et dans une armoire de la chambre du Tribunal de commerce; mais la prévenue s'obstina à ne pas répondre à mes questions. Je dis alors à la mère qu'il serait bon de la faire arrêter par voie de correction maternelle, et elle fut conduite à la maison d'arrêt.

«Le lendemain, j'appris qu'elle s'était servie du nom de ma femme pour acheter à son crédit chez une marchande de nouveautés trois aunes de lustrine qu'elle s'est ainsi appropriées, puis une paire de ciseaux chez le coutelier Olin, puis de la bougie chez M. Sauvage, ayant reçu pour cet objet du greffier du Tribunal de commerce quarante sous qu'elle a mis dans sa poche, puis six pots de fleurs à un jardinier de Balan, qu'elle avait achetés en mon nom, jusqu'à cent livres de pain dont elle avait payé une partie et laissé le reste à mon compte, pour en faire des largesses aux prisonniers. Je ne savais plus où cela s'arrêterait.

M. Malcotte (le juge-d'instruction) vint ensuite qui me dit: «Vous me devez 17 francs 50 centimes que j'ai remis à la veuve Milard, le 6 de ce mois, pour payer les scieurs de bois;» et quelques jours après cette époque j'avais moi-même payé la même somme pour le même objet à Caroline. Je commençais à lui raconter en détail tous les méfaits de cette petite malheureuse, quand arrive M. le juge-de-peace Hennuy, lequel, après quelques paroles échangées, s'adressant à M. Malcotte, lui dit: «Eh bien! avez-vous été content des livres que ma fille vous a envoyés? — Mais, répond M. Malcotte, je ne sais ce que vous voulez dire; je n'ai pas reçu de livres de mademoiselle votre fille, par la très bonne raison que je ne lui en ai point demandé. — Comment! vous n'en avez pas reçu... Il y a une douzaine de jours, la petite Milard est venue de votre part dire à ma fille que vous alliez monter en diligence, et que, voulant porter quelques livres à vos nièces, jeunes filles âgées de dix à douze ans, vous la priez de vous en faire un choix et de les lui remettre pour vous, ce qui a eu lieu. Le surlendemain elle s'est représentée, disant que vous aviez été très content et que vous en désiriez un second paquet qui lui a été aussitôt mis en main. Quant à la note, elle s'élève à 37 francs et quelques centimes, et vous ne pouvez manquer de la recevoir un de ces jours.» M. Malcotte était parfaitement ignorant de tout cela, et mademoiselle Hennuy avait, elle aussi, été prise pour dupe.

«Les faits ayant pris ce caractère de gravité, il ne nous sembla plus possible d'étouffer cette affaire sous une simple correction maternelle, et un mandat d'arrêt fut lancé contre la prévenue.»

Après cette déposition, qui embrasse tous les faits de la prévention, on entend MM. Malcotte, juge d'instruction, Pinsard, deuxième juge, Bourguin et Hennuy, juges-de-peace, lesquels confirment purement et simplement le récit qui précède en ce qu'il a de relatif à chacun d'eux.

M. Loitière, substitut du procureur du Roi: Le soir du jour où je sus que la prévenue s'était jouée de ma confiance je m'en attristais pour elle devant M. Docquin, le propriétaire de la maison que j'habite. Cela lui rappela que, la semaine précédente, elle s'était présentée chez lui en descendant de chez moi, où elle prétendait n'avoir rencontré personne, et qu'elle l'avait prié de lui prêter 30 fr. qu'il me fallait tout de suite au parquet, disant-elle, et que je lui remboursais en rentrant. Heureusement pour lui, M. Docquin n'est pas, et je l'en félicite, d'une crédulité aussi prompt et aussi facile que moi dans ces sortes de choses, et il eut le très bon esprit de ne pas lâcher l'argent qui lui était demandé.

M. le président, au témoin: N'avez-vous pas fait des recherches pour savoir si la prévenue n'avait pas de complices? — R. Elle a bien indiqué une personne qui aurait profité avec elle du fruit de ses escroqueries, mais nous avons reconnu qu'elle n'avait pas dit la vérité.

M. Trouillard, concierge de la maison d'arrêt: Dans le cours des mois de septembre et d'octobre, Caroline a apporté, à différentes reprises, environ cent livres de pain qu'elle a distribués aux prisonniers, et comme je m'étonnais de cela, elle m'a dit que c'était de la part de M. le président Ninnin, qui ne voulait pas être connu. Un jour, elle leur a aussi apporté du fromage de porc et de la bière.

M. le procureur du Roi, au témoin: Dites au Tribunal comment elle s'est conduite depuis qu'elle est à la maison d'arrêt? — R. Elle a occasionné des disputes parmi les détenues, et j'ai été sur le point de la mettre au cachot; il fallait toujours me fâcher pour la faire aller à la messe, et la dernière fois que je l'y ai conduite, elle m'a appelé monstre.

Le défenseur: Ne s'est-elle pas permis une espièglerie d'enfant à votre égard?

Le témoin, en riant: Oh oui! une fois, elle me dit: «Vous avez une mouche sur le front,» et sous couleur de la tuer, elle me donna une claque et fit tomber ma casquette.

Le défenseur: N'y avait-il pas une véritable divagation dans ses idées, de singulières incohérences dans sa conduite?

Le témoin: J'ai remarqué qu'elle était folâtre, espiègle; mais voilà tout.

On interroge ensuite la prévenue, qui s'avance en pleurant et en se cachant le visage dans ses mains. Elle déclare avoir atteint sa seizième année le 6 septembre dernier. Elle avoue tout, excepté sa visite à M. Docquin, et déclare avoir constamment agi à l'insu de sa mère. Les sommes qu'elle s'est procurées elle les a dépensées, dit-elle, avec des petites filles et une femme que nous ne nommerons pas, parce que une instruction commencée contre elle a établi qu'il n'en était rien. M. le président lui demande si, quand elle a commis les méfaits qui lui sont reprochés, elle ne devait pas quitter prochainement la ville? Elle répond que oui, qu'elle devait aller à Metz rejoindre son frère.

M. Loitière, organe du ministère public, a soutenu la prévention.

M^e Philpoteaux l'a combattue avec force, non pas en niant la matérialité des faits, mais en s'efforçant d'en faire disparaître la criminalité par les désordres d'imagination auxquels, à raison de son âge, sa jeune cliente se trouve momentanément livrée.

Le Tribunal, après une courte délibération, a condamné Caroline Milard à quatre mois d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SALONIQUE (TURQUIE D'EUROPE).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

EXPÉDITION DE MUSTAPHA, PACHA DE SALONIQUE, CONTRE LES BRIGANDS LALOTES. — SÉDUCTION D'UNE JEUNE FILLE. — DESTRUCTION DES BRIGANDS. — CONDAMNATIONS.

Les journaux politiques d'hier ont parlé en quelques mots de

l'expédition dirigée par le pacha de Salonique (Turquie d'Europe) (1) contre les brigands Lalotes qui depuis longtemps infestaient la province. Nous recevons sur cette expédition la lettre suivante, qui est remplie de détails curieux et circonstanciés.)

Salonique (Turquie), le 15 octobre 1838.

..... Depuis la lettre que j'ai adressée, au mois de mai dernier, à la Gazette des Tribunaux, et dans laquelle je vous mandais la condamnation et le supplice de Sereski, négociant de Mielnik, convaincu d'avoir assassiné un courrier turc et son Tartare, le brigandage avait repris avec une incroyable audace, et dans le sein de la ville même on n'était point à l'abri de ses atteintes: mais, grâces à Dieu, nous avons lieu d'espérer que cet état de choses va changer, et Mustapha-Pacha vient de frapper un coup qui, selon toute apparence, délivrera pour longtemps ce pays des voleurs et de assassins qui le désolaient.

On savait que leurs bandes se recrutaient principalement parmi les Albanais lalotes, tribu nomade vouée à la rapine et qui ne connaît d'autre métier que la guerre ou le brigandage; mais les efforts tentés pour découvrir leur retraite avaient toujours été infructueux.

Le 10 juillet dernier, le pacha à la tête de soixante cavaliers, retournant de Mielnik à Salonique, fut attaqué par ces misérables, au passage de Sinmari. Les brigands, qui étaient en force, combattirent avec acharnement, et le pacha, blessé de deux balles dans le bras et après avoir perdu vingt cavaliers, fut obligé de se retirer précipitamment sur Mielnik; là il prit du renfort et se reporta vivement vers Salonique, mais les Lalotes avaient disparu. Craignant qu'ils ne tentassent un coup de main sur une magnifique maison de plaisance qu'il possède à un quart de lieue de cette ville, Mustapha y courut... Ses appréhensions n'étaient que trop fondées: il n'arriva que pour assister à la chute de ses bâtiments embrasés. Il trouva gisant çà et là les cadavres de ses gardes et de ses eunuques, mais nulle trace de six odalisques qui peuplaient son harem.

Mustapha, furieux, fit venir le commandant de la force militaire de Salonique, et bien que celui-ci prétendit qu'il n'avait point entendu la fusillade, qui, échangée entre les brigands et les gardes de la maison du pacha, eût dû lui donner l'éveil, Mustapha le destitua et le fit mettre en prison.

Mustapha, qui depuis ce moment était dans un état de fureur inexprimable, jura qu'il ne prendrait point de repos qu'il n'eût détruit jusqu'au dernier des Lalotes. Mais le difficile était de les joindre, et ces malfaiteurs, protégés par la population des campagnes, échappaient à toutes les recherches. Le pacha pensa que puisque la force était impuissante, il fallait user de ruse; il sema l'or parmi les juifs qui, en Turquie, ont monopolisé l'espionnage; il promit une somme considérable à qui lui découvrirait la retraite des Lalotes.

Quelques jours se passèrent. Un soir, à la nuit tombante, un juif nommé Salomon vint trouver le pacha et lui dit qu'il n'avait, quant à lui, aucune connaissance de la retraite des brigands, mais qu'il soupçonnait une jeune Grecque, nommée Théodosie Fannaki, d'être plus instruite.

Théodosie, qu'on disait orpheline, avait été recueillie et élevée par le vieux Kanimari-Sava, ancien chef albanais au service de la Turquie, homme riche, fort considéré du sultan, et vivant paisiblement à Mielnik, où il s'était retiré.

Le pacha demanda au juif des preuves ou du moins des indices. «Des preuves, répondit l'Israélite, je n'en ai pas... de positives... mais on dit qu'on a vu des étrangers à mine suspecte causer avec Théodosie, et il ne serait pas impossible que cette jeune Grecque connût la retraite des Albanais. — Eh bien! je vais ordonner qu'on me l'amène. — Si j'osais, dit le juif en portant ses deux mains à son bonnet et en saluant jusqu'à terre, si j'osais donner un conseil, ce serait de ne pas effrayer la jeune fille, car elle ne dirait probablement rien. — Quel est ton moyen, parle, fit le pacha impatient. — Théodosie, reprit Salomon, est jeune et belle; il y a à parier qu'elle s'ennuie fort dans la maison du vieux Kanimari-Sava, et que son cœur ne demande pas mieux que de se donner... Il s'agirait donc de s'assurer d'un intermédiaire dévoué qui consentirait à se rendre agréable à la jeune Grecque, afin d'obtenir d'elle des renseignements utiles...»

Mustapha rompit ici la conférence, et bien qu'il fût disposé, comme on va le voir, à suivre les conseils du juif, il le fit jeter en prison, probablement pour s'assurer de sa discrétion.

Le pacha avait auprès de lui un neveu nommé Osman, fort beau garçon, âgé de vingt-trois à vingt-quatre ans. Il lui donna ses instructions, et l'envoya avec une recommandation pressante auprès de Kanimari-Sava. Les Albanais laissent leurs femmes jouir d'une grande liberté, et quoiqu'ils professent le culte de Mahomet, ils leurs permettent, ainsi qu'à leurs filles, de voir les étrangers sans être voilées. Il fut donc très facile à Osman de voir Théodosie: la jeune fille, que rendait plus impressionnable l'isolement dans lequel elle avait vécu jusqu'alors, s'éprit vivement du nouvel hôte, qui bientôt obtint toute sa confiance.

Dans leurs entretiens, Osman chercha à surprendre le secret de sa maîtresse. Il lui parlait avec enthousiasme du fameux Ali-Pacha, de Janina, qui a laissé dans ce pays des souvenirs ineffaçables; du désir de l'imiter, s'il trouvait pour le seconder des hommes résolus, à la tête desquels il pût marcher. «Oh! disait-il, si j'avais des hommes comme les Lalotes...» Théodosie, à ces mots, ne pouvait déguiser son contentement.

Un jour, dans un moment d'épanchement, elle lui dit qu'elle pouvait le mettre en rapport avec les Lalotes. «Où sont-ils, s'écria Osman, je veux m'enrôler parmi eux.» La jeune Grecque résista d'abord à ses prières. Enfin l'amour l'emporta, et le beau Musulman ayant de nouveau assuré qu'il voulait se joindre aux Lalotes, elle lui donna une bague au moyen de laquelle il pourrait se faire reconnaître par les brigands comme un de leurs émissaires. En entrant dans une gorge de montagne, qu'elle lui indiqua, il devait crier trois fois: *Ressul Allah!* (prophète de Dieu). Elle ajouta que le vendredi suivant, jour de fête, les Lalotes se réunissaient dans la vallée de Patronide.

Osman, fier d'avoir réussi à arracher ce secret, se rendit auprès de Mustapha. Le 11 septembre un corps de deux mille hommes de cavalerie et d'infanterie partit de Salonique. La vallée de Patronide est située au milieu de hautes montagnes, à huit lieues de Mielnik et à une demi-lieue de la frontière grecque. Des ruisseaux roulant du sommet en ont creusé les flancs. On ne peut pénétrer dans la vallée que par deux défilés si étroits que deux cavaliers de front n'y sauraient passer.

Mustapha-Pacha, quoique zélé mahométan, résolut de combattre le jour saint pour délivrer son pachalik. Après avoir fait son *gazan* (ses dévotions) à Mielnik et après avoir mis une forte garde autour de la maison de Kanimari-Sava, il organisa ainsi son expédition. Osman, à la tête de soixante hommes d'élite, la plupart Albanais au

(1) Les journaux politiques ont imprimé par erreur *Thessalonique*.

service du pacha, devança le petit corps d'armée de deux heures. Arrivé au défilé, il cria trois fois *Ressül Allah!* Une sentinelle des Laliotes apparut et descendit de la montagne. Osman lui montra la bague, le Laliote siffla, et trois de ses compagnons arrivèrent sur-le-champ. Osman leur dit que lui et les hommes qui l'accompagnaient demandaient à être reçus parmi les Laliotes. Alors un des trois Laliotes se rendit auprès du chef avec la bague, et présenta la demande d'Osman et de ses Albanais. Le vieux chef vint lui-même; il tenait dans sa main la bague, et paraissait très ému; il fit entrer les Albanais sans aucune défiance. Il interrogea Osman sur son enfant chéri, car Théodosie était la fille unique de sa sœur. Ce vieillard était Amalaki-Aga, célèbre chef laliote en 1821 et l'un des plus fermes soutiens de la puissance ottomane lorsqu'à cette époque elle tentait vainement d'étouffer l'insurrection grecque. L'alliance entre les Laliotes et les Albanais est scellée avec du vin de Chypre; on boit, on chante les hymnes militaires et on n'épargne pas les injures à sultan Mahmoud, pour avoir fait de ses soldats des *poupées gjaours* (chrétiennes) et pour s'être laissé seller et brider par le tsar blanc (empereur de Russie).

Les libations se renouvellent, la nuit arrive, et pendant la chaleur du festin quelques Albanais de la troupe d'Osman s'éloignent sans être remarqués. Ils se glissent dans l'ombre, poignardant les sentinelles qui gardaient le défilé, et agissent enfin avec tant d'adresse et de promptitude que les Laliotes ne s'aperçoivent de la trahison que lorsque la troupe de Mustapha-Pacha débouche dans la vallée.

Amalaki crie aux armes; les Laliotes, à moitié ivres, courent à leurs fusils; mais les Albanais d'Osman égorgent les chefs avec leurs yatagans. Que faire d'ailleurs contre deux mille hommes? Cependant les Laliotes se battirent en désespérés. Après un combat de plusieurs heures, Mustapha resta vainqueur. Cent cinquante Laliotes trouvèrent la mort sur le champ de bataille; quarante-deux furent faits prisonniers; un petit nombre échappa. Le vieux Amalaki, couvert de blessures, tomba au pouvoir des Turcs.

Mustapha-Pacha, voyant la gravité des blessures d'Amalaki, et craignant qu'il n'eût que peu de temps à vivre, ordonna au kadi de Salonique de l'interroger immédiatement; il espérait que le vieux chef découvrirait des choses importantes. Mustapha se rappelait que pendant la guerre de Morée Amalaki-Aga avait été l'ami intime d'Ibrahim-Pacha, fils du vice-roi d'Égypte, et le pacha de Salonique pensait que l'état d'insoumission des Laliotes pouvait bien se rattacher à un système d'insurrection secrètement organisé. A cet effet, on fit venir de Mielnik la famille de Kanimari-Sava et la jeune Théodosie, qui, aussitôt qu'elle apprit la trahison de son amant et la catastrophe qui l'avait suivie, devint folle.

Amalaki fut interrogé en présence du pacha, qui, par égard pour ses anciens services, son âge et peut-être sa bravoure, lui fit grâce de la bastonnade sous la plante des pieds, prélude ordinaire de tout interrogatoire turc. Le vieux chef déclara qu'il avait soixante-quinze ans et cent vingt blessures par le fer et le feu, reçues en combattant tant pour le sultan que contre ses armées. Il se récria vivement et avec indignation contre la qualification de brigand: « Je suis, dit-il, un zélé sectateur du prophète qui ne veut pas obéir à celui qui méconnaît le Coran; moi et mes Laliotes, nous avons besoin de la guerre, c'est notre métier. Le padischah (le sultan) est père des *Rousimenzis* (*mauvaises âmes*), sobriquet que les Turcs donnent aux Russes), nous autres, hommes du glaive du prophète, nous ne pouvons pas être ses serviteurs. Qu'il ordonne d'arborer l'étendard rouge (signal de la guerre); qu'il crie extermination aux mécréants, et nous sommes à lui. » Amalaki, malgré ses blessures, se souleva à demi en prononçant ces paroles; son œil étincelait.

Lorsque le pacha lui demanda s'il n'avait pas des relations avec Ibrahim-Pacha, il répondit du ton d'un inspiré: « Ibrahim! c'est la gloire de l'islamisme, c'est le seul homme parmi les grands dignes de porter le sabre d'Ali, d'être l'émir des croyants. Mais son père, Méhémet-Ali, aime mieux la langue que la lame, l'argent que la gloire. Ibrahim ne peut faire rien encore; il est comme un coursier qui écume et ronge le mors avant de jeter son cavalier à terre. Quand il le jettera à bas, vous verrez: maintenant, il combat pour le compte du vieil avare... Moi, je combattais pour mon compte. » On ne put rien obtenir de plus. Il convint d'avoir conduit sa troupe dans toutes les attaques. Il dit que lorsqu'une partie de ses hommes combattait contre Mustapha dans la forêt de Mielnik, il incendiait son château. Interrogé sur ce qu'il avait fait des femmes du pacha, il répondit: « Je les ai vendues comme on vend des chevaux. » Il prétendit que Kanimari-Sava ne connaissait ni son existence ni sa retraite; que sa nièce avait été confiée à ce brave Albanais par sa sœur, morte depuis trois ans, et que Théodosie seule, son enfant chérie, savait où il se cachait.

Lorsqu'on lui apprit par quel stratagème on était parvenu à découvrir sa retraite en surprenant le secret de Théodosie, il hochait la tête et dit: « L'amour est pour la femme ce qu'est l'ambition pour l'homme; il conduit aussi bien à l'Eden qu'à *djehem* (enfer). Je pardonne à Théodosie; quant à Osman, il a fait ce qu'il devait faire; moi je n'ai pas pu faire ce que je devais faire. » Ayant su que c'était le juif Salomon qui avait mis sur la voie de ses communications avec Théodosie, il s'écria: « Le vil *schifout* (en turc, juif), vermine de la race humaine, plus vil qu'un porc, qu'un reptile! Il était mon espion, à moi; il savait que Théodosie était ma nièce; il connaissait tout... Lâche porc! qui n'a d'autre dieu que l'argent, d'autre religion que trahison! »

A ces paroles, qui accusaient Salomon, le pacha fit amener le juif, qui, après une bastonnade préparatoire, avoua tout, c'est-à-dire qu'il avait tenté de doubler ses bénéfices en servant les deux parties. Les autres Laliotes se contentèrent de dire qu'ils avaient fait leur métier et qu'ils ne comprenaient pas que des hommes pussent en faire d'autre.

La dénonciation de Théodosie ne permit d'obtenir d'elle aucun renseignement; elle ne comprenait rien, ne reconnaissait personne. Le seul mot qu'elle répétait continuellement était: « Traître! traître! » Mustapha-Pacha a ordonné de lui donner des soins assidus, dans l'espoir que, revenant à la santé, elle se déciderait à faire d'autres aveux. Kanimari-Sava, s'étant entièrement disculpé, a été mis en liberté.

Tous les Laliotes et le juif ont été condamnés à mort. Le gouvernement, par des sentiments d'humanité, ayant remplacé le supplice du pal par celui de la strangulation, le vieux Amalaki, onze brigands et Salomon ont été étranglés dans leur prison. Trente et un des plus jeunes condamnés ont été, par commutation de peine, envoyés en Asie pour y être employés dans les chantiers de la marine comme ouvriers. C'est la première fois que cette sorte de peine des *travaux forcés* est appliquée en Turquie. Au grand étonnement des habitants, on n'a pas promené dans les rues les têtes coupées aux Laliotes étranglés; mais on a promené celle du juif.

Ainsi s'est terminée cette expédition.

Les uns croient que Mustapha s'est montré modéré et même clémente (car ici c'est de la modération et de la clémence) pour ne

pas exaspérer la population albanaise. C'est pour la même raison qu'Osman a été éloigné de Salonique. D'autres disent que cette modération est une application des réformes qu'à introduites dans l'empire le sultan Mahmoud. Au reste, la clémence du pacha a produit un très bon effet sur nos populations, qui quoiqu'on fasse, sympathisent encore avec les brigands. Cependant cette fâcheuse disposition changera inévitablement sous l'administration de l'actif et intègre Mustapha-Pacha.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

— Les majorats, sous l'empire, n'étaient pas des privilèges institués seulement en faveur des grandes fortunes militaires. Le commerce aussi pouvait, à prix d'argent, gagner cette noblesse nouvelle formée autour du trône impérial. C'est à cette époque qu'un riche manufacturier de draps de Sedan, M. Poupard de Neulize, avait formé un majorat de 400,000 f. Depuis, en 1827, les biens formant ce majorat ont été vendus, et déjà plusieurs paiements ont été effectués par les acquéreurs qui, dans la crainte d'être inquiétés par M^{me} Desmares, l'une des héritières de Neulize, refusaient de faire de nouveaux versements. Mais le Tribunal (1^{re} chambre) a fait droit aux conclusions de M^{me} de Neulize en ordonnant le paiement.

— Le 14 août dernier, vers huit heures du soir, une foule nombreuse qui finit par s'élever à mille personnes environ était rassemblée rue Baffroi, devant la fenêtre de la veuve Morand, située au rez-de-chaussée. La chambre de cette femme était éclairée par une grande quantité de chandelles; un homme s'y trouvait avec elle; c'était le nommé David, et au milieu des cris, des rires et du tapage dont cette chambre était le théâtre, on prétendait qu'il s'y passait des actions contraires à la pudeur publique.

En conséquence de ces faits, la veuve Morand et David comparaissent aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous la double prévention d'outrage aux mœurs et de tapage nocturne.

M. Pinta, propriétaire de la maison, est appelé comme témoin. Dès que la femme Morand l'aperçoit, elle se lève comme une furie et s'écrie: « Qu'est-ce qu'il veut, celui-là? Il dit qu'il est mon propriétaire! qu'il les fasse donc voir, ses propriétés! Il est propriétaire de ma propriété, v'ia tout, et ça s'entend. »

M. Pinta: Le 14 août, un bruit infernal se faisait entendre chez la veuve Morand; elle avait allumé une vingtaine de chandelles.

La veuve Morand: Il y en avait dix-sept.

M. Pinta: On vint me dire que la foule était rassemblée; comme je sais que cette femme se met quelquefois dans l'ivresse, je craignis qu'elle ne mit le feu à la maison, et je la sommai d'éteindre. Sur son refus, je fis appeler main-forte, et elle se décida à livrer l'entrée de sa chambre.

M. Peyron, fruitier: Tout ce que je peux dire, c'est que la voisine avait fait chez elle une grande illumination.

M. le président: Se livrait-elle à des actes déshonnêtes?

Le témoin: J'en suis sûr.

M. le président, à la prévenue: Reconnaissez-vous les faits qui sont à votre charge?

La veuve Morand: J'ai pas fait de mal, moi! La veuve Morand aime à rire, quoi! Elle est libre, elle est veuve, la veuve Morand!

M. le président: Pourquoi aviez-vous allumé dix-sept chandelles?

La veuve Morand: C'était ma fête, Marie Morand! Je dois m'éclairer, pour ma fête... Quand j'étais heureuse, on me fêtait; on ne me fêta plus, je me fêta moi-même... Le lendemain, j'ai encore allumé six chandelles... Hier, pour les faire bisquer, j'en ai allumé trois douzaines, une lampe et deux quinquets. Autrefois j'ai eu jusqu'à quinze quinquets chez moi... Alors je ne demeurais pas rue Baffroi... je demeurais au Carrousel... c'était Louis XVIII qu'était mon propriétaire... Il y a un député qui l'a été aussi, mon propriétaire...

La prévenue a prononcé ces paroles avec une exaltation extrême et sans qu'il fût possible à M. le président de la ramener la question.

M. le président: David, qu'avez-vous à répondre à la prévention qui pèse sur vous?

David: C'était ma fête aussi.

La veuve Morand: Il s'appelle Marie comme moi... Est-ce drôle! est-ce drôle!...

David: Pour lors, madame m'a demandé si je voulais lui payer quelque chose pour notre fête... Je ne m'en souciais pas trop... « Venez donc, qu'elle me dit, vous allez voir comme je suis opulente en chandelles. »

Les faits d'outrages aux mœurs n'étant pas prouvés, les deux prévenus sont acquittés sur ce chef de la prévention; mais ils sont condamnés chacun à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende pour tapage nocturne.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour vente frauduleuse à l'aide de faux poids et de fausses mesures, les débitants ci-après nommés: La femme Blot, marchande de comestibles, rue de la Roquette, 63, à 50 francs d'amende; la femme Chevallier, fruitière, rue de Lappe, 37, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende; le sieur Bonhour, marchand de charbons, rue Perrin-Gosselin, 12, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende;

Enfin le sieur Lemozin, crémier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 6, à trois mois de prison et 50 francs d'amende. Ces deux derniers par défaut. La confiscation des instrumens du délit a été également prononcée.

— C'est un commerce inconnu, mais des plus productifs probablement, que celui de ces habitants de la banlieue qui, toute l'année sur pied avant l'aube, approvisionnent la Halle et les marchés de Paris de primeurs, de légumes et de fruits, produits de leurs pénibles labeurs. La veuve Marchand, demeurant à la Villette, rue de l'Eglise, est parmi les marchandes une des plus matinales et des plus achalandées. Ce matin donc, elle avait quitté dès avant trois heures, selon sa coutume, sa modeste habitation, et juchée sur sa charrette chargée de précieuse marchandise, elle s'était dirigée vers la Halle de Paris. Cinq heures venaient de sonner, et la gendarmerie de la commune faisait une ronde, lorsqu'arrivant à la rue de l'Eglise, elle vit briller dans l'obscurité une lumière insolite au logis de la veuve Marchand. Etonné, inquiet, le brigadier heurta à sa porte; personne ne répondit; il appela alors, puis ne pouvant se rendre compte de ce silence, il requit un serrurier et fit ouvrir la porte de la maison.

On entra: au rez-de-chaussée rien n'avait été dérangé. On monta au second étage: tout était en désordre dans le logement de la femme Marchand. La porte avait été brisée à l'aide d'une pesée extérieure; les meubles étaient fracturés, tout était péle-mêle dans la chambre, et un grand nombre de paquets étaient

faits; mais la venue de la gendarmerie en avait empêché l'enlèvement.

Personne cependant ne se trouvait sur les lieux, et l'on dut procéder à une perquisition minutieuse. Enfin, après une longue et infructueuse recherche, au moment où l'on désespérait de découvrir les auteurs de cette tentative hardie de vol, on trouva dans le grenier, cachés derrière des planches, des décombres et de vieux tonneaux, deux individus qui furent immédiatement arrêtés.

Ces deux hommes, nommés Chevallier et Marchand, trouvés encore nantis d'objets et pièces constatant leur coupable tentative, ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police.

— Le nommé Girod, arrêté la nuit dernière, ainsi que nous l'avons annoncé, par la gendarmerie d'Auteuil, a subi ce matin un nouvel interrogatoire; c'est chez M. le comte Montowski, propriétaire au hameau des Quatre-Chemins, qu'il avait commis un vol. Le couteau-poignard avec lequel il avait blessé un des gendarmes qui ont si courageusement opéré sa capture, a été retrouvé sur le lieu même où s'était engagée la lutte.

CODES FRANÇAIS

Collationnés sur les textes officiels, annotés de la conférence des articles entre eux et de notes dans lesquelles on rapporte les lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat qui abrogent ou modifient les textes, etc., etc., par BOURGIGNON. (Un vol. in-18, B. Warée, éditeur.)

A l'ouverture de chaque campagne, le guerrier revoit, complète son armure et s'entoure avec soin de tout ce qui peut fortifier son bras et devenir un moyen de victoire. Ainsi, à l'ouverture de l'année judiciaire, et avant de s'engager dans ces luttes du Palais qui sont de tous les jours, de toutes les heures, l'avocat, l'avoué, l'homme d'affaires qui doivent se porter défenseurs des intérêts d'autrui, ont besoin de s'entourer de tous les secours propres à leur donner succès. Il faut que leur bibliothèque renferme les ouvrages auxquels ils peuvent demander ou les oracles de la loi, ou les conseils de la science pour éclairer par leurs réponses, soutenir par leurs écrits, protéger de leur parole ceux qui réclament leur patronage. Parmi ces ouvrages il en est un nécessaire avant tout, indispensable, formant comme le manuel et le *vade mecum* obligé du jurisconsulte: c'est le *Recueil de nos Codes*, magnifique résumé de tous les principes généraux qui régissent les intérêts des citoyens.

Mais malgré leur ordre méthodique, leur simplicité et la remarquable concision qui les séparent des anciennes lois, la meilleure mémoire perd quelquefois des détails ou des rapprochements utiles; il est donc nécessaire que des hommes laborieux, exacts, attentifs indiquent par des annotations la corrélation qui se trouve entre les diverses parties de nos lois. D'ailleurs, n'eût-il que l'avantage d'éviter le labeur des recherches longues et minutieuses, et de faire gagner du temps, c'est-à-dire la chose la plus précieuse de la vie, ou plus tôt la chose dont la vie est faite, ce travail serait d'un puissant secours.

Aussi, plusieurs éditions annotées de nos Codes ont-elles été données jusqu'à ce jour, et se publient-elles chaque année.

L'éditeur des *Annales du barreau français* vient de donner la sienne. On sait quel est le soin, l'exactitude de détails, la patience de recherches que M. Warée aine donne à ses publications.

Dans celle-ci il a pris pour base les *conférences et annotations* faites par M. Bourguignon, ancien magistrat d'un savoir incontesté. Il y a ajouté ce qui avait échappé à l'attention de cet auteur, ce que le temps avait amené depuis, et ce qu'avaient nécessités les variations de notre législation.

On y trouve en outre les lois constitutionnelles, celles sur l'organisation judiciaire, les lois sur la presse de 1793 à 1835, toutes les dispositions réglementaires qui sont le supplément de nos Codes. Dans des appendices disposés par ordre chronologique ou au bas des pages, on a inséré les lois, ordonnances, décrets, édits du Conseil-d'Etat qui ont apporté des explications ou déterminé le mode d'exécution de certaines dispositions.

Quant au texte, M. Warée s'est attaché à suivre le *texte officiel*. Sa ponctuation a été exactement suivie, ce qui existe rarement dans les éditions qui l'ont précédé, où cette partie si essentielle a été abandonnée à l'intelligence, au caprice des correcteurs; d'où ces graves contresens reproduits sans cesse par les éditions de ces Codes non-seulement ainsi défigurés, mais encore imprimés avec parcimonie et sur papier tellement défectueux, que la plus légère annotation ne pourrait y être transcrite.

L'édition de M. Warée se distingue au contraire par la pureté du texte, par son luxe typographique; elle pourrait encore être considérée comme *officielle*, si l'on n'eût introduit dans le texte une innovation signalée et adoptée d'après les conseils de personnes éclairées.

Plusieurs articles des Codes ont été abrogés ou modifiés depuis leur promulgation et remplacés par une législation nouvelle. Pour éviter les erreurs, les surprises, on a intercalé dans le *texte officiel* les nouveaux articles, en reportant en note au bas de chaque page ceux qui ont été ainsi modifiés ou abrogés. Cette salutaire innovation a été aussi suggérée par la nouvelle rédaction des Codes d'instruction criminelle et pénal publiée en 1832 par ordre du gouvernement.

Indiquer ces avantages et ces améliorations c'est dire à combien de titres l'édition de M. B. Warée se recommande à l'attention et à la préférence des jurisconsultes.

PH. DUPIN, AVOCAT.

— La septième livraison de l'HISTOIRE DE NAPOLEON, avec 500 dessins par M. HORACE-VERNET, est en vente chez les éditeurs J.-J. DUBOCHET et compagnie, rue de Seine, 33, Paris.

— Nous avons remarqué une charmante collection des plus jolis Contes des Fées, publiée sous le titre de LIVRE DES ENFANS, par MM. Paulin et J. Hetzel. — Les quarante contes qui composent cette collection ont été choisis avec un goût parfait par Mmes Elise Voizat et Amable Tastu, parmi les meilleurs de Perrault, Caylus, Fénelon et Mme d'Aulnoy. Cette édition, qui est enrichie de 500 vignettes dues à Granville, Gigoux et Gérard-Seguin, vignettes aussi spirituelles que le texte même, a remis à la mode ces délicieux récits, modèles de style, de grâce et de naïveté. Les jolis étuis dans lesquels les éditeurs ont rassemblé la collection, terminée depuis peu, des six volumes richement cartonnés du LIVRE DES ENFANS, sont le plus charmant et le plus convenable cadeau d'étrennes qui puisse être offert à un enfant intelligent. Nous connaissons de grands lecteurs qui redeviennent enfans pour relire le Contes de Fées dans cette édition.

EXPOSITION GÉNÉRALE DE LIBRAIRE, RUE LOUIS-LE-GRAND, 18.

Ouvrages de luxe, assortiment varié de reliures aux prix les plus modérés.

BANQUE NATIONALE DES FAMILLES.

Au milieu de ces flots pressés d'idées et d'entreprises de tous gen-

